

les facteurs pertinents dans les deux fonctions publiques, y compris, entre autres, les différences dans le régime des congés annuels, en tenant compte des vues exprimées à la Cinquième Commission⁷;

3. *Décide* de renvoyer à la Commission de la fonction publique internationale le rapport du Corps commun d'inspection, les observations du Comité administratif de coordination sur ce rapport et les vues des Etats Membres, et de prier la Commission de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

4. *Décide* d'incorporer un montant correspondant à 20 points d'ajustement au traitement de base des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur avec effet au 1^{er} janvier 1985, comme la Commission l'a recommandé au paragraphe 137 de son rapport³, ce qui revient à établir le barème des traitements (bruts et nets), le barème des ajustements et le barème des contributions du personnel qui sont proposés dans les annexes III, IV et V au rapport de la Commission et dans son rectificatif, ainsi que de modifier la base du système des ajustements qui sera désormais New York = 100 en décembre 1979, au lieu de New York = 100 en octobre 1977;

5. *Réitère* la demande qu'elle avait déjà formulée dans sa résolution 239 C (III) du 18 novembre 1948 en priant les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait de prendre les mesures nécessaires pour exonérer de l'impôt national sur le revenu leurs nationaux qui sont au service de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne les traitements et émoluments perçus de l'Organisation, ce qui permettrait de supprimer le Fonds de péréquation des impôts.

81^e séance plénière
30 novembre 1984

39/28. Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment⁸, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹,

Ayant à l'esprit les résolutions 350 (1974), 363 (1974), 369 (1975), 381 (1975), 390 (1976), 398 (1976), 408 (1977), 420 (1977), 429 (1978), 441 (1978), 449 (1979), 456 (1979), 470 (1980), 481 (1980), 485 (1981), 493 (1981), 506 (1982), 524 (1982), 531 (1983), 543 (1983), 551 (1984) et 557 (1984) du Conseil de sécurité, en date des 31 mai et 29 novembre 1974, 28 mai et 30 novembre 1975, 28 mai et 30 novembre 1976, 26 mai et 30 novembre 1977, 31 mai et 30 novembre 1978, 30 mai et 30 novembre 1979, 30 mai et 26 novembre 1980, 22 mai et 23 novembre 1981, 26 mai et 29 novembre 1982, 26 mai et 29 novembre 1983 et 30 mai et 28 novembre 1984,

Rappelant ses résolutions 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973, 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3374 C (XXX) du 2 décembre 1975, 31/5 D du 22 décembre 1976, 32/4 C du 2 décembre 1977, 33/13 D du 8 décembre 1978, 34/7 C du 3 décembre 1979, 35/44 du 1^{er} décembre 1980, 35/45 A du 1^{er} décembre 1980, 36/66 A du 30 novembre 1981, 37/38 A du 30 novembre 1982 et 38/35 A du 1^{er} décembre 1983,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement importantes pour le financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement de ces opérations,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, et dans d'autres résolutions de l'Assemblée,

I

Décide d'ouvrir au Compte spécial visé au paragraphe 1 de la section II de la résolution 3211 B (XXIX) de l'Assemblée générale un crédit d'un montant brut de 17 489 496 dollars (soit un montant net de 17 280 000 dollars) correspondant aux dépenses qui avaient été autorisées par la section III de la résolution 38/35 A de l'Assemblée et qui ont été réparties conformément à ladite section aux fins des opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment pour la période allant du 1^{er} juin au 30 novembre 1984 inclus;

II

1. *Décide* d'ouvrir au Compte spécial un crédit de 17 852 500 dollars pour les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment pour la période allant du 1^{er} décembre 1984 au 31 mai 1985 inclus;

2. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, sans préjudice des positions de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel, par l'Assemblée générale, d'arrangements relatifs au financement des opérations de maintien de la paix, de répartir ce montant de 17 852 500 dollars entre les Etats Membres conformément au plan de financement énoncé dans la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée et conformément aux dispositions des alinéas *b* et *c* du paragraphe 2 de la section II et du paragraphe 1 de la section V de la résolution 3374 C (XXX), du paragraphe 1 de la section V de la résolution 31/5 D, du paragraphe 1 de la section V de la résolution 32/4 C, du paragraphe 1 de la section V de la résolution 33/13 D, du paragraphe 1 de la section V de la résolution 34/7 C, du paragraphe 1 de la section V de la résolution 35/45 A, du paragraphe 1 de la section V de la résolution 36/66 A et du paragraphe 1 de la section V de la résolution 37/38 A, dans les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour les années 1983, 1984 et 1985;

3. *Décide* qu'il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 2 ci-dessus leurs parts respectives du montant estimatif des recettes autres que celles provenant des contributions du personnel qui a été approuvé pour la période allant du 1^{er} décembre 1984 au 31 mai 1985 inclus, soit 10 000 dollars;

4. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des

⁸ A/39/468.

⁹ A/39/653.

charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 2 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts en ce qui concerne le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel qui a été approuvé pour la période allant du 1^{er} décembre 1984 au 31 mai 1985 inclus, soit 250 500 dollars;

III

Autorise le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment jusqu'à concurrence d'un montant brut de 2 975 416 dollars (soit un montant net de 2 932 000 dollars) par mois pendant la période allant du 1^{er} juin au 30 novembre 1985 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois spécifiée dans sa résolution 557 (1984), ces dépenses devant être réparties entre les Etats Membres selon la formule énoncée dans la présente résolution;

IV

1. *Insiste* sur la nécessité de contributions volontaires à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie;

V

1. *Décide* que le Brunéi Darussalam sera inclus dans le groupe d'Etats Membres mentionnés à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale et que sa contribution à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment sera calculée conformément aux dispositions de la résolution relative au barème des quotes-parts adoptée par l'Assemblée à la session en cours¹⁰;

2. *Décide* que Saint-Christophe-et-Nevis sera inclus dans le groupe d'Etats Membres mentionnés à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale et que sa contribution à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment sera calculée conformément aux dispositions de la résolution relative au barème des quotes-parts adoptée par l'Assemblée à la session en cours¹⁰;

3. *Décide en outre* que, conformément à l'alinéa *c* de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions que les Etats Membres visés aux paragraphes 1 et 2 de la présente section auront versées à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment jusqu'au 30 novembre 1984 seront comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des crédits ouverts répartis dans la section II ci-dessus.

81^e séance plénière
30 novembre 1984

¹⁰ Résolution 39/247 A, par. 1 et 4.

¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 5 (A/39/5 et Corr.1), vol. I, sect. I et V; vol. II, sect. I et V; et vol. III, sect. I et V.

¹² Ibid., Supplément n° 5A (A/39/5/Add.1), sect. I et VI.

B

L'Assemblée générale,

Considérant la situation financière du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment, telle qu'elle est exposée dans le rapport du Secrétaire général⁸, et se référant au paragraphe 5 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment les ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Préoccupée par le fait que le Secrétaire général continue d'avoir de plus en plus de difficulté à faire face au jour le jour aux dépenses engagées pour les Forces, en particulier en ce qui concerne les sommes dues aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents,

Rappelant ses résolutions 33/13 E du 14 décembre 1978, 34/7 D du 17 décembre 1979, 35/45 B du 1^{er} décembre 1980, 36/66 B du 30 novembre 1981, 37/38 B du 30 novembre 1982 et 38/35 B du 1^{er} décembre 1983.

Reconnaissant que, du fait que certains Etats Membres ne versent pas leurs contributions, le solde excédentaire du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment a été utilisé intégralement pour compléter les recettes provenant des contributions versées pour couvrir les dépenses des Forces.

Préoccupée par le fait que l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies aggraverait la situation financière déjà difficile des Forces,

Décide de suspendre l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne un solde de 4 824 613 dollars, qui devrait sinon être annulé en vertu desdites dispositions, ce montant devant être inscrit au compte visé dans le dispositif de la résolution 33/13 E de l'Assemblée générale et demeurer inscrit à ce compte d'attente jusqu'à ce que l'Assemblée prenne une nouvelle décision.

81^e séance plénière
30 novembre 1984

39/66. Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports financiers et les états financiers vérifiés de l'exercice terminé le 31 décembre 1983 relatifs à l'Organisation des Nations Unies¹¹, au Programme des Nations Unies pour le développement¹², au Fonds des Nations Unies pour l'enfance¹³, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient¹⁴, à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche¹⁵, aux contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés¹⁶, au Fonds du Programme des Na-

¹³ Ibid., Supplément n° 5B (A/39/5/Add.2), première partie, sect. I et V.

¹⁴ Ibid., Supplément n° 5C (A/39/5/Add.3), sect. III.

¹⁵ Ibid., Supplément n° 5D (A/39/5/Add.4), sect. I et V.

¹⁶ Ibid., Supplément n° 5E (A/39/5/Add.5), sect. III.